

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & VOIRIE
RUE DE LA PROMENADE**

2024/25

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la demande de permission de voirie adressée par M POILPOT Christophe et reçue en mairie le 03/09/2024, dans le cadre de travaux au n° 3 Rue de la Promenade,
VU les travaux à effectuer nécessitant la mise en place d'une benne et l'utilisation d'un véhicule télescopique
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette intervention

ARRETE

ARTICLE 1 : M POILPOT Christophe est autorisé à occuper le domaine public devant le n° 3 Rue de la Promenade, à compter du 16 septembre 2024 à 08h00 et pour une durée de 14 jours. Durant cette période, la circulation et le stationnement Rue de la Promenade seront perturbés. Cette restriction à la circulation prendra effet le lundi 16 septembre à compter de 10h00 et sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 29 septembre 2024 à 17h au plus tard.

ARTICLE 2 : M POILPOT Christophe a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

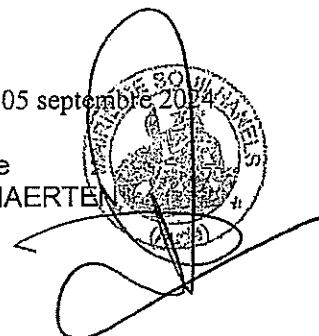
ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 05 septembre 2024

Le Maire
Didier MAERTEN



ARRÊTÉ CIRCULATION & STATIONNEMENT

JOURNÉE DE LA CITOYENNETÉ, 5/10/2024

2024/27

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU L'ARTICLE L 511-1 ET SUIVANTS DU Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R417-11, L325-1 à L325-3, L411-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2, et L 2131-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L116-2 et R116-2,

CONSIDERANT l'organisation de la journée de la citoyenneté le 5 octobre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et le bon ordre de la manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de la salle du foyer, située rue de l'Autan,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 05 octobre 2024 de 09h00 à 13h00, RUE DE L'AUTAN (du n°1 au n°22), la circulation sera interdite dans les deux sens et le stationnement réputé gênant.

ARTICLE 2 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 3 : La commune de SOUILHANELS décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A SOUILHANELS, le 03 octobre 2024

Le Maire
Didier MAERTEN

